ED

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Chambres Réunies

Pourvoi
Rejet du 09/11/93
Arrêt 1382 P+F

Arrêt n° 7

du 23 janvier 1991

R.G. n° 10988/89

AFFAIRE :

Société BOMAR OIL N.V.

C/

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (E.T.A.P.)

Recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue le 25 Janvier 1985 à PARIS

copie délivrée le 19.08.91
à FRANÇOISE GUIRAUD
ST GOBAIN.

CONTRADICTOIRE

Copie simple le 03/07/01
aux Editions Législatives.

Expédition-Grosse
délivrées le 25.01.91
à SCP Lefevre Tardy
Me Lebois

Extrait des minutes de Greffe de la Cour d'Appel de Versailles

COPIE

Arrêt prononcé le VINGT TROIS JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE, en audience publique solennelle, dans l'affaire :

ENTRE :

La Société BOMAR OIL N.V., Société de droit américain, dont le siège social est à WILLEMSTADT, CURACAO (ANTILLES NEERLANDAISES) U.S.A. 1 Panoramaweg, Société par actions régie par la loi Antilles Néerlandaises et dont les bureaux sont sis à NEW YORK NY 10022, 445 Park Avenue (ETATS UNIS D'AMERIQUE)

Auteur d'un recours en annulation à l'encontre d'une sentence arbitrale rendue le 25 janvier 1985 par un Tribunal arbitral réuni à Paris, recours formé devant la Cour d'appel de PARIS et dont a été saisie la Cour d'appel de VERSAILLES comme juridiction de renvoi en exécution d'un arrêt de la Cour de Cassation (1ère Chambre Civile) en date du 11 octobre 1989 cassant et annulant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de PARIS (1ère Chambre - Section Supplémentaire) le 20 janvier 1987

CONCLUANT par la SCP LEFEVRE ET TARDY, titulaire d'un office d'avoué près la Cour d'appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Maître COHEN, avocat à PARIS

ET :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières dite E.T.A.P., Société de droit Tunisien dont le siège social est avenue Khereddine Pacha à TUNIS (TUNISIE), agissant poursuites diligences de ses représentants légaux domiciliés de droit pr cause au siège

Défenderesse au recours en annulation

CONCLUANT par Maître JUPIN, avoué près la Cour d'appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Maître MOREAU, avocat à PARIS

A l'audience solennelle du VINGT ET UN NOVEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX, la Cour composée de :

Monsieur ESTOUP, Premier Président
Monsieur SARGOS, Président
Madame GARREC, Président
Madame DUTHEILLET-LAMONTHEZIE, Conseiller
Madame MARC, Conseiller et rédacteur

assistée de Madame VERGNAULT, Greffier, a entendu Madame MARC, Conseiller, en son rapport, les conseils des parties en leurs explications, puis l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du VINGT TROIS JANVIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE, date qui a été portée à la connaissance des parties.

Après que les mêmes Magistrats composant la Cour en aient délibéré, conformément à la loi, il a été rendu l'arrêt suivant :

==========



Par un échange de télex intervenu au mois d'août 1983, l'entreprise tunisienne d'activités pétrolière (ETAP), établissement public tunisien à caractère industriel et commercial et la société BOMAR OIL NV, ayant son siège social à Willemstad, Curaçao (Antilles-Néerlandaises), ont conclu un accord portant sur la vente par l'ETAP de pétrole brut, ledit accord se référant aux autres conditions d'un "contrat standard ETAP"; la convention comportait une clause d'équité prévoyant, sous certaines condition la possibilité de rediscussion du prix ; un différend étant survenu entre les parties sur l'application de cette clause, l'ETAP a notifié à la Société BOMAR OIL sa décision de recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 16 du contrat standard ; la Société BOMAR ayant contesté avoir adhéré à une quelconque clause d'arbitrage et refusé de désigner son arbitre, celui-ci a été nommé par le Président de la chambre de commerce internationale ; les arbitres ont établi, le 2 juillet 1984, un acte de mission signé par les représentants des parties, précisant que l'arbitrage aurait lieu à Paris et que les règles de procédure applicables seraient celles de la loi du siège de cet arbitrage (loi française complétées par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI ; le 25 janvier 1985, les arbitres ont rendu une sentence rejetant l'exceptio d'incompétence soulevée par la défenderesse ;

Invoquant les dispositions des articles 1504 et 1505 du Nouveau Code de Procédure Civile, la société BOMAR OIL a formé, devant la Cour d'Appel de Paris, un recours en annulation de la sentence arbitrale ainsi rendue. A l'appui de ce recours, elle soutenait notamment que la clause d'arbitrage, qui n'était pas contenue dans un écrit signé par les parties mais était seulement incluse dans un contrat standard auquel se référait la convention principale, devait être considérée comme inexistante ;

Par arrêt prononcé le 20 janvier 1987, la Cour d'Appel de Paris rejetait le recours formé par la Société BOMAR OIL

Sur pourvoi formé par cette dernière la Cour de Cassation a cassé et annulé, le 11 octobre 1989, l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris ;

Au soutien de cette décision, la Cour de Cassati a relevé ce qui suit :

"Vu l'article II, alinéa 1 et 2 de la convention de New York du 10 juin 1958 ;

"Attendu, qu'aux termes de la première de ces dispositions, chacun des Etats contractant reconnait la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage ; que, d'après la seconde, on entend par "convention écrite" une clause compromissoire inséré dans un contrat ou un compromis, signés par les parties ou contenu dans un échange de lettres ou de télégrammes ;

"Attendu que, pour estimer valablement adoptée par les parties la clause d'arbitrage incluse dans le contrat standard ETAP, auquel se référait la convention principale conclue par échange de télex, l'arrêt attaqué énonce que la société BOMAR OIL, rompue aux opérations liées au commerce des hydrocarbures, ne peut prétendre avoir ignoré les clauses habituelles des conventions conclues dans ce secteur d'activité ; qu'au surplus, il lui appartenait, avant de donner son accord définitif aux propositions d'ETAP, de consulter le contrat type, auquel le télex du vendeur se référait expressément ;

"Attendu, cependant, que si les textes susvisés n'excluent pas l'adoption d'une clause compromissoire par référence à un document qui la contient, encore faut-il -comme l'exigerait d'ailleurs la loi française- que l'existence de cette clause soit mentionnée dans la convention principale, sauf s'il existe entre les parties des relations habituelles d'affaires qui leur assurent une parfaite connaissance des stipulations écrites régissant couramment leurs rapports commerciaux ;

"Attendu, qu'en statuant comme elle a fait, sans constater que la clause litigieuse avait été mentionnée dans l'échange de télex, ni qu'il existait des relations habituelles d'affaires entre les parties, la Cour d'Appel a violé les textes susvisés" ;

Devant la présente Cour, désignée comme juridiction de renvoi, la société BOMAR OIL reprend son moyen tiré de l'absence de toute adhésion de sa part à une quelconque clause compromissoire ; elle fait valoir à cet effet que la clause d'arbitrage a été insérée, non dans la convention principale conclue par échange de télex, mais seulement dans le contrat standard ETAP, auquel se référait la convention principale ; elle observe que la convention principale ne contient elle-même aucune référence expresse à l'existence d'une clause compromissoire contenue dans ledit contrat standard ; elle affirme qu'antérieurement à la conclusion de la convention litigieuse, elle n'aurait jamais été en rapport d'affaires avec la société ETAP et prétend que lors de la passation de la convention dont s'agit, elle n'aurait pas eu connaissance de la clause compromissoire figurant dans le contrat type,contrat dont l'application aurait été au demeurant limitée à celle de ses seules clauses considérées comme obligatoires dans le commerce international du pétrole brut. Faisant valoir en outre que les dispositions de l'article 11, alinéas 1 et 2 de la Convention de New York du 10 juin 1958, tout comme la loi française et tout comme le Concordat Suisse sur l'arbitrage,auquel renvoie l'article 16 du contrat standard de la société ETAP, puisqu'il fixe à Genève "le for de l'arbitrage", excluraient la possibilité "d'adoption d'une clause d'arbitrage par référence", elle demande à la Cour d'annuler la sentence arbitrale susvisée et de renvoyer la société ETAP à se mieux pourvoir devant la juridiction étatique compétente ; elle précise encore qu'elle s'oppose, en tout état de cause, comme le lui permet l'article 1485 du Nouveau Code de Procédure Civile, à ce que la Cour statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, elle-même ayant toujours contesté, en l'espèce, le pouvoir juridictionnel des arbitres ; elle sollicite enfin l'allocation d'une somme de 50.000 francs, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre la condamnation de la partie adverse aux entiers dépens.

La société ETAP répond :

1°) que le 22 août 1983,un représentant de la société BOMAR OIL s'est rendu à Tunis, au siège de la société ETAP, qu'à cette occasion, celle-ci a remis à ce représentant un exemplaire du

du contrat type ETAP, qu'ainsi la société BOMAR OIL a eu connaissance des clauses de ce contrat et, notamment de la clause d'arbitrage et que dès lors cette clause doit être considérée comme faisant partie intégrante du marché conclu entre les deux sociétés

2°) que la Convention de New-York ne serait pas applicable en l'espèce, la sentence arbitrale ayant été rendue à Paris et qu'en tout état de cause cette convention tout comme la loi française, ne subordonneraient nullement la validité d'une clause d'arbitrage par référence à un document qui la contient à la mention de l'existence de cette clause dans la convention principale, dès lors que comme en l'espèce la convention principale relève du commerce international et qu'elle a été conclue entre professionnels du même milieu ; qu'il suffirait, en matière d'arbitrage international, que la partie à qui on oppose la clause compromissoire en ait connu ou ait pu en connaître l'existence et la teneur ; que telle serait d'ailleurs l'interprétation généralement donnée à l'article 7 de la loi type de la CNUDCI.

3°) que le concordat suisse sur l'arbitrage ne serait pas applicable en l'espèce, les parties ayant non seulement choisi Paris comme lieu d'arbitrage mais encore convenu d'adopter la loi de procédure française éventuellement complétée par le règlement CNUDCI .

Elle conclut donc au rejet du recours en annulation . Elle sollicite, enfin, l'allocation de la somme de 50.000 francs, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, outre la condamnation de la partie adverse en tous les dépens de première instance, d'appel et de cassation.

SUR CE, LA COUR

Considérant, sur le droit applicable à l'appréciation de la validité de la clause d'arbitrage par référence, que l'article 1504 du Nouveau Code de Procédure Civile, sur lequel est fondé le recours en annulation de la société BOMAR OIL (texte inséré au chapitre II dudit code, intitulé "Les voies de recours contre les sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international") dispose : "La sentence arbitrale rendue en FRANCE en matière d'arbitrage international peut faire

l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 1502" ; que l' article 1505 précise : "Le recours en annulation prévu à l'article 1504 est porté devant la Cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue" ; que l'article 1502, auquel renvoie l'article 1503, concerne l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution et prévoit, comme cas d'ouverture de ce recours celui où la validité ou l'existence même de la convention d'arbitrage se trouve contestée ; qu'il ne saurait être dénié que le recours en annulation, s'il ne tend pas à faire déclarer exécutoire la sentence, peut conduire à la priver du caractère exécutoire ; qu'il est donc impossible de dissocier le régime de l'exécution de la sentence et celui de son annulation, dès lors que, comme en l'espèce, le recours en annulation est fondé sur la contestation de la validité même d'une clause d'arbitrage par référence à un document qui la contient et que l'auteur du recours conteste avoir adhéré à une quelconque clause d'arbitrage ;

Considérant qu'il est constant qu'en l'espèce la convention de New-York du 10 juin 1958, intitulée "Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères", aurait vocation à régir l'exequatur et donc la reconnaissance et l'exécution de la sentence litigieuse, les Etats dont relèvent les deux sociétés en cause étant parties contractantes à la convention de New-York ; que dès lors, même s'il résulte de l'article 1 de cette convention qu'elle ne s'applique qu'aux litiges nés de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale, il y a lieu, eu égard à ce qui a été dit ci-dessus, de la tenir pour applicable à toute contestation relative à la validité ou à l'existence même d'une clause d'arbitrage ; qu'il en est ainsi spécialement de l' article II alinéas 1 et 2 de la convention de New-York qui dispose :
"1° Chacun des Etats contractants reconnait la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage ;

"2" On entend par "convention écrite" une clause compromissoire insérée dans un contrat ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes" ;

Considérant que l'article VII de cette convention précise : "Les dispositions de la présente convention ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ; qu'il s'ensuit que le juge français, saisi d'un recours à l'encontre d'une sentence arbitrale, doit écarter le cas échéant, les dispositions de la convention de New-York si le droit national français est plus favorable ; qu'il convient donc de rechercher, eu égard au moyen soulevé par la Société ETAP et tiré de ce que seul le droit français serait applicable en l'espèce, s'il existe, en droit français, en matière d'arbitrage international, des dispositions concernant la validité de la clause compromissoire plus favorable que la convention de New-York ; que force est de relever que l'article 1499 du nouveau Code de procédure civile, relatif à la reconnaissance, à l'exécution forcée et aux voies de recours à l'égard des sentences arbitrales rendues à l'étranger ou en matière d'arbitrage international, énonce : "L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage" ; que l'article 1443 du nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 1495 en matière d'arbitrage international dispose : "La clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère" ; qu'il apparait ainsi que ces articles, tout comme la convention de New-York, imposent un écrit comme condition de validité de la clause compromissoire et que si ni l'un ni l'autre de ces textes n'excluent la possibilité de l'adoption d'une clause compromissoire par référence à un document qui la contient, encore faut-il, en vertu du principe du consensualisme, dès lors que l'existence de cette clause n'est pas mentionnée dans la convention principale, mais seulement dans un document auquel se réfère la convention principale, que soit rapportée la preuve de ce que la partie, à laquelle l'autre partie prétend

opposer une clause compromissoire, a bien eu connaissance de ladite clause au moment de la conclusion de la convention principale, cette preuve pouvant en l'espèce être rapportée par tous moyens ,les parties ayant l'une et l'autre la qualité de commerçant

Considérant qu'il résulte des pièces produites que le 16 août 1983, la société ETAP a adressé à la société BOMAR OIL un télex l'informant qu'elle était "vendeur de pétrole brut tunisien", télex énonçant dix des conditions auxquelles se ferait la vente en cas d'accord et renvoyant pour les autres conditions, en ces termes à un contrat dit "STANDARD ETAP : "11. Autres conditions : celles du contrat standard ETAP. Ce contrat est à la disposition des soumissionnaires à la direction commercialisation et programmation de l'ETAP" ; que ce télex précisait, in fine "Si vous êtes intéressés, prière nous communiquer votre meilleure offre de prix et ce, au plus tard, le jeudi 18 août 1983. Votre offre devra être validée au moins au samedi 20 août 1983" ;

Considérant que le 18 août 1983, la société BOMAR OIL répondait par télex à la société ETAP : "L'offre ci-après est soumise à votre appréciation et nous sollicitons que son acceptation nous soit communiquée par télex..." ; qu'elle proposait notamment d'acheter "65.000 tonnes métriques plus 10 % au choix de l'acheteur, $ 31,05 par baril chargé" ; qu'elle formulait certaines conditions d'achat, notamment de paiement, en ajoutant "Toutes les autres clauses et conditions seront régies par les us et coutumes de la branche" ;

Considérant cependant que, dès le 19 août 1983, un nouveau télex adressé par la société BOMAR OIL à la société ETAP et signé Jack HATCHWELL modifiait certaines conditions contenues dans le télex du 18 août 1983 ;

Considérant que le 22 août 1983 un nouveau télex, ainsi libellé, était envoyé par la société BOMAR OIL à la Société ETAP : "Nous référant au télex de Monsieur HATCHWELL du 19 août 1983 et pour faire suite à la visite qu'il vous a rendue ce matin,

nous modifions présentement la date limite du 1er septembre que nous remplaçons par le 6 septembre 1983... Nous prenons également note de la possibilité d'échanger le brut zarzaitine pour de l'arabe light et vous soumettrons prochainement une proposition" ;

Considérant que le 25 août 1983, la société ETAP adressait à la société BOMAR OIL un télex en réponse, comportant référence à celui du 22 août 1983 ainsi qu'à une conversation téléphonique "Mr HATCHWELL/BELKAHIA", télex énonçant neuf des conditions de la vente, si celle-ci venait à être conclue, et précisant "10/ Autres conditions (inspection, etc...): celles du contrat standard de vente ETAP (qui sont en ligne avec la pratique dans le commerce international du pétrole brut) ; qu'il se termine par l'indication : "P.S. : Prière confirmer accord par TLX Tournant" ;

Considérant que par télex du 26 août 1983, la société BOMAR OIL répondait, en ces termes, à la société ETAP "RE - Votre télex du 25 août 1983. Nous vous confirmons notre accord sur les termes de votre télex ci-dessus mentionné. Jack HATCHWELL-BOMAR OIL-PARIS" ;

Considérant que par télex du 29 août 1983, la société ETAP demandait à la Société BOMAR OIL de lui fournir, la garantie bancaire convenue ; que par télex du 30 août 1983, la société BOMAR lui promettait une garantie "sitôt après le 6 septembre 1983" ; que la société BOMAR réitérait sa demande, en ces termes, par nouveau télex du 1er septembre 1983 : "Suite à votre télex du 30 août 1983 et conformément à l'article 9 de notre télex du 16 août 1983, l'ouverture de la caution bancaire devra intervenir dès la conclusion du contrat. Par conséquent, vous prions de procéder d'urgence à cette ouverture auprès de notre banque, la société Tunisienne de Banque (S.T.B.) TUNIS suivant texte annexé à notre contrat standard, dont copie vous a été remise lors de notre réunion du 22 août à TUNIS. Cependant vous pourriez préciser que la caution est valable jusqu'au 14 octobre 1983... Prière activer", puis par télex du 7 septembre 1983 "Conformément à la clause d'équité, nous vous confirmons que le prix de 31,05 USD/BBL FOB LA SKHIRRA devient ferme et définitif

et vous prions en conséquence d'ouvrir la garantie bancaire de 5 % de la valeur du contrat auprès de notre banque, la société Tunisienne de Banque, suivant texte annexé à notre contrat standar

Considérant que par nouveau télex du 22 septembr 1983, la société ETAP mettait la société BOMAR en demeure de procéder à la production de la garantie bancaire susvisée en précisant : "Passé le délai de 48 heures à compter de la date d'expédition du présent télex, nous déclancherons la procédure d'arbitrage prévue par l'article 16 de notre contrat standard" ;

Considérant que par télex du 23 septembre 1983, la société BOMAR répondait : "Nous résumons notre position : 1) comme il n'y a jamais eu d'accord sur le prix, il n'y a pas eu de contrat. Des discussions ont eu lieu directement entre moi-même et votre sieur BELKHAYA,le 6 septembre 1983,au cours desquelles la conception de Monsieur BELKHAYA en matière de prix était de 30,70 dollars par baril, que nous avons trouvé non compétitif, en sorte qu'aucun accord n'a été conclu. 2° Puisqu'aucun accord sur le prix n'a été conclu, il n'y a pas eu de contrat et puisqu'il n'y a pas de contrat, il n'y a aucune nécessité pour BOMAR de mettre en place une garantie" ;

Considérant que par télex du 5 octobre 1983, signé HATCHWELL la société BOMAR proposait à la société ETAP une nouvelle offre d'achat, à certaines conditions, notamment au prix de 29 US dollars, le début de ce télex étant établi en ces termes "Afin de clore le différend qui nous oppose et dans le but de rétablir de bonnes relations commerciales entre nos deux sociétés, nous sommes actuellement en mesure de vous faire l'offre d'achat ferme suivante..." ; qu'il était précisé qu'en ce qui concerne les "autres conditions", elles seraient "celles du contrat standart de vente ETAP" ; qu'elle formait encore de nouvelles propositions par télex du 19 octobre 1983 et 15 février 1985, l'une et l'autre comportant la mention : "Autres conditions, celles du contrat standard de vente ETAP . Il est entendu qu'à la conclusion de cette opération, ETAP confirmera par télex à BOMAR qu'il n'exis te plus de litige entre les deux parties" ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le télex du 16 août 1983 s'analyse, non pas en une offre de vente précise à un prix déterminé, mais en un appel d'offre internationale sur un marché, dont l'auteur a défini lui-même les termes dans un document qu'il tient à la disposition de toute personne intéressée ; que,dans les réponses qu'elle a données, le 18, le 19 et le 22 août 1983, la société BOMAR a voulu substituer à l'acceptation d'une soumission la conclusion d'un contrat "individualisé" ; que son représentant Monsieur HATCHWELL est allé à TUNI à la direction commerciale de la société ETAP, le 22 août 1983, pour conforter ses propositions ; qu'il a assisté le même jour à une réunion, au cours de laquelle il lui a été remis une copie du contrat standard ETAP ; que c'est également Monsieur HATCHWELL qui a traité avec la société ETAP au nom de la société BOMAR, puisqu'il est le signataire, notamment du télex du 19 août 1983 et surtout du télex d'acceptation du 26 août 1983, comportant adhésion en ce qui concerne les "autres conditions" au contrat standard ETAP ; qu'il apparait ainsi qu'en tant qu'homme d'affaires avisé, Monsieur HATCHWELL n'a pu, comme il l'a fait, le 26 août 1983, avoir renoncé aux propositions contenues dans les télex antérieurs émanant de la société BOMAR, lesquelles tendaient à voir écarter la référence au contrat standard ETAP au profit des "us et coutumes de la branche" et avoir donné son plein et entier accord sur les termes du télex de la société ETAP du 25 août 1983 contenant référence à ce contrat standard, sans avoir pris connaissance dudit contrat, alors surtout qu'il est venu spécialement à TUNIS où ce document était à sa disposition, comme le précisait le télex du 16 août 1983 ;

Considérant, en outre, qu'avisé par la société ETAP du déclenchement de la procédure d'arbitrage prévue dans le contrat standard ETAP, faute de fourniture de la garantie bancaire dans les termes du texte annexé audit contrat, la société BOMAR OIL représentée par Monsieur HATCHWELL, non seulement n'a présenté aucune observation sur l'utilisation de cette procédure, ni contesté que Monsieur HATCHWELL ait reçu une copie du contrat standard lors de son déplacement le 22 août 1983 à TUNIS, comme le relevait la société ETAP dans son télex susvisé du 25 août 1983,

mais encore offert de traiter à un nouveau prix, formulé certaines conditions et précisé sans autre distinction que pour les autres conditions", il y aurait lieu de s'en référer au contrat standard ETAP ;

Considérant qu'il s'infère de ces constatations qu'avant que la société BOMAR OIL, par télex du 26 août 1983 signé "HATCHWELL" n'ait accepté, sans la moindre réserve les proposition contenues dans le télex du 25 août 1983 de la société ETAP se référant au contrat standard ETAP, elle avait eu connaissance des stipulations expresses de ce contrat standard, dont une copie avait été remise le 22 août 1983 à Monsieur HATCHWELL lors de son déplacement à TUNIS ;

Considérant qu'il convient dès lors de débouter la société BOMAR OIL de son recours en annulation, la clause d'arbitrage contenue dans le contrat standard ETAP, auquel se réfère la convention principale conclue par échange des télex des 25 et 26 août 1983, lui étant parfaitement opposable ;

Considérant que la condamnation de la société BOMAR OIL aux dépens sollicitée par la société ETAP doit être limitée aux seuls dépens exposés tant devant la Cour de PARIS que devant la présente Cour, le Tribunal arbitral, qui s'est borné à rejeter une exception d'incompétence, sans statuer sur le fond du litige, ayant à juste titre réservé les dépens, et la Cour de Cassation dans son arrêt du 11 octobre 1989, ayant statué sur les dépens engagés devant elle ;

Considérant que l'équité commande que la société ETAP soit remboursée, à hauteur de 40.000 francs, des frais irrépétibles par elle exposés ; qu'il convient donc de condamner la société BOMAR OIL à lui payer la somme de 40.000 francs, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Considérant que la Société BOMAR OIL, qui succombe, ne saurait se voir allouer une somme d'argent, au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, en audience solennelle et contradictoirement,

Vu l'arrêt de renvoi de la Cour de Cassation en date du 11 octobre 1989,

Rejette le recours en annulation formé par la Société BOMAR OIL à l'encontre de la sentence arbitrale du 25 janvier 1985 rejetant l'exception d'incompétence par elle soulevée

Condamne la société BOMAR OIL à payer à la société ETAP la somme de 40.000 F (QUARANTE MILLE FRANCS), au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Déboute la société BOMAR OIL de sa demande formée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la société BOMAR OIL aux dépens exposés tant devant la Cour de PARIS que devant la présente Cour et autorise Maître JUPIN, avoué, à en recouvrer directement, en ce qui le concerne, le montant, conformément à l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur les dépens de cassation, la Cour de Cassation, dans son arrêt du 11 octobre 1989 ayant statué surles dépens engagés devant elle.

Et ont signé le présent arrêt :

Monsieur ESTOUP, Premier Président, qui l'a prononcé,et Madame VERGNAULT, Greffier.

